



ACIS ASBL

Au rythme de votre vie

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

Convention d'hébergement

Résidence-Services

Maison de la Sainte-Famille
Rouvroy





RESIDENCE-SERVICES

CONVENTION

ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

Entre : A.C.I.S. asbl, Maison de la Sainte Famille
Sise à ROUVROY, Quartier des Ouyélis, n° 10
Téléphone : 063.43 01 10
Adresse mail : sainte-famille-rouvroy@acis-asbl.be
Représentée par : Madame Chantal Deruette, Directrice.
Titres de fonctionnement délivrés par le Service Public de Wallonie :
Résidence-Services : **185.047.126**

Et : le résident

Représenté par Monsieur/Madame

Adresse :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379,
- Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1456.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée :

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée pour personne âgée de 60 ans au moins et capable de mener une vie indépendante.

Article 3. L'appartement

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, le logement n° d'une capacité de 2 personnes maximum de type soit grande chambre/petite chambre tel que défini dans le tableau ci-après.

Un changement de logement ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux du logement occupé par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu l'appartement dans l'état où il se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement.

Article 4. Le prix de l'hébergement et des services

§ 1^{er} Le prix d'hébergement

Au jour de la signature de la présente convention, le prix suivant est appliqué au sein de la résidence-services, en fonction de l'autorisation de l'AVIQ(prix au 01.01.2023)

Type de chambre	Caractéristiques	Prix mensuel
Appartement grande chambre.	50 m ²	1318.06€
Appartement petite chambre.	47 m ²	1257.87€

En fonction du logement choisi, le prix de l'hébergement s'élève à€ par mois.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AVIQ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5 % au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration des prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration. Elle entre en vigueur le trentième jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque le logement est mis à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- l'occupation du logement;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes intérieures et extérieures, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des logements consécutives à un usage locatif normal;
- l'usage du mobilier de la salle polyvalente;
- l'évacuation des déchets;
- le chauffage des communs, l'entretien et toutes les modifications apportées aux installations de chauffage des parties communes ou privatives;
- l'utilisation de tout équipement sanitaire collectif;
- les installations électriques des parties communes et privatives, leur entretien et toute modification de celles-ci et les consommations électriques des parties communes;
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- la mise à disposition, dans la salle polyvalente, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à internet ;
- la mise à disposition, dans la salle polyvalente, d'une télévision et d'une radio;
- l'utilisation de la lessiveuse et du séchoir, à l'exception des produits de lavage ;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- les charges liées à l'organisation de la permanence;
- l'entretien des locaux communs, des aménagements extérieurs et du matériel mis à disposition des résidents ;
- l'entretien des vitres à l'intérieur et à l'extérieur ;
- une information sur les prestataires de soins ainsi que sur le(s) centre(s) de coordination de l'aide et des soins à domicile actifs sur le territoire de la commune ;
- une information sur les loisirs organisés dans la commune ;
- A moins que des compteurs individuels ne mesurent les consommations correspondant aux logements individuels, le prix comporte en outre :
 - le chauffage;
 - l'eau courante, chaude et froide;
 - les consommations électriques.

§ 2 Le prix des suppléments :

Le prix mensuel d'hébergement ne peut être augmenté que des suppléments qui correspondent à des services auxquels le résident a fait librement appel.

Tout service facultatif organisé par la résidence-services doit être accessible à tous les résidents.

Tout service facultatif non visé dans la convention doit faire l'objet d'une information écrite préalable avant d'être proposée au résident.

● **Services obligatoirement mis à disposition par l'établissement, aux montants suivants :**

- la possibilité de prendre trois repas par jour, dont obligatoirement un repas chaud complet, facturés par l'établissement :
dîner : 7,00 euros / par personne ;
- la possibilité de l'entretien des logements privés au moins une fois par semaine facturé au prix horaire de 15 euros ;
- la possibilité d'entretien du linge personnel du(des) résident(s) facturé au prix forfaitaire mensuel de 17,50 euros.

● **Services facultatifs tarifés par l'établissement aux montants suivants :**

- la possibilité de demander les repas à la Maison de Repos :
coût du petit-déjeuner : 1,75€
coût du repas de midi : 7,00 €
coût du repas du soir : 1,75€
- l'entretien des logements privés au prix horaire de 15 €
- l'entretien du linge personnel du résident au prix forfaitaire mensuel de 17,50 €
- le marquage du linge avec des nominettes cousues au prix de 0,25 € la pièce
- la location mensuelle d'un garage : 35,00 €
- l'abonnement téléphonique : participation mensuelle : 12,50 €
- le téléphone/communications : prix coûtant
- WIFI : 0,40€/jour
- la télédistribution : participation mensuelle : 6,20 €
- location mensuelle d'un matelas alternating : 100,00 €

Tout service facultatif non repris dans la présente convention doit faire l'objet d'une information écrite préalable avant d'être proposée au résident.

§ 3 Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

Article 5. Les absences

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La résidence-services tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Par logement, une facture mensuelle détaillée est établie et remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé : anticipativement

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est de dix (10) jours après émission de la facture.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures, à dater de leur réception, est d'un (1) mois.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire ne pouvant dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil

Article 7. L'acompte

Il n'est exigé le versement d'aucun acompte de la part du résident.

Article 8. La garantie

Il n'est exigé le versement d'aucune garantie de la part du résident.

Article 9. La gestion des biens et valeurs

L'établissement se refuse à prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

Article 10. Préavis

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que le logement n'est pas libéré, tout mois commencé restant dû, sans fractionnement.

Article 11. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils suivants :

- Tribunal de 1^{ère} Instance d'Arlon
Place Léopold, n° 2 à Arlon

Article 12. Clauses particulières

.....
.....
.....
.....
.....

Ainsi fait en deux exemplaires originaux destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

A Rouvroy, le

Signature du résident

Signature du directeur,

Signature du représentant non légal

Signature du représentant légal,